DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI)

Planification écologique – BOP 149 – ligne 149–29-08

MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

N° 2026-7300-043

BILAN DU PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS DE LA REUNION CONTRE L'INCENDIE (PDPFCI)

POUR LA PERIODE 2017-2027

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

MARCHÉ SIMPLE PONCTUEL A PROCÉDURE ADAPTÉE

PASSE EN APPLICATION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

MAÎTRE D'OUVRAGE et MAÎTRE D'OEUVRE
OFFICE NATIONAL DES FORETS
Direction Régionale de La Réunion
Boulevard de la Providence
CS 71072 SAINT DENIS Cedex
Téléphone : 02 62 90 48 00
Courriel : dr.reunion@onf.fr

TABLE DES MATIERES

1. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR 5
1-1 Acheteur 5
1-2 Personnes en charge de l'exécution et du suivi administratif du marché 5
1-3 Personne habilitée à donner des renseignements techniques 5
1-4 Comptable assignataire des paiements 5
2. OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE 5
2-1 Objet du marché 5
2-2 Procédure de passation 6
2-3 Documents constitutifs du marché 6
2-4 Classification CPV 6
2-5 Décomposition en tranches et allotissement 6
2-6 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) 7
2-7 Variantes 7
2-8 Durée et délai d'exécution 7
2-9 Groupement d'opérateurs économiques 7
2-10 Sous-traitance 8
3. PRIX ET REGLEMENT 8
3-1 Révision des prix 8
3-2 Retenue de garantie financière 8
3-3 Avance 8
3-4 Acomptes 8
3-5 Contenu de la demande de paiement 9
3-6 Modalités de règlement des comptes et présentations des demandes de paiement 9
3-6.1 Obligation de dématérialisation 9
3-6.2 Intérêts moratoires 10
3-6.3 Nantissement ou cession de créance 11
3-6.4 Paiement des cotraitants 11
3-6.5 Modalités de validation des factures de cotraitants sur Chorus Pro 11
3-6.6 Paiement des sous-traitants 11
3-6.7 Modalités de validation des factures de sous-traitants sur Chorus Pro 12
4. PENALITES 12
4-1 Pénalités pour retard d'exécution 12
5. CONSTATATIONS DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 12
6. UTILISATION DES RESULTATS 12
7. INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS - RESILIATION 13
8. DROIT ET LANGUE 13
9. VOIES ET DELAIS DE RECOURS 13

9-1 Référé précontractuel 13
9-2 Référé contractuel..... 13
9-3 Recours de pleine juridiction (recours “Tarn-et-Garonne”)..... 14
9-4 Juridiction compétente 14

Dans l'ensemble de ce document, le Code de la Commande Publique est désigné par l'abréviation CCP.

1. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

1-1 Acheteur

L'Acheteur est l'Office National des Forêts - maître d'ouvrage et maître d'œuvre dans le présent marché - Direction Régionale de La Réunion, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé au 2 b Avenue du General Leclerc, 94700 Maisons-Alfort.

ONF Direction Régionale de la Réunion
Boulevard de la Providence
CS 71072
97404 Saint Denis cedex
Email : dr.reunion@onf.fr
N° SIRET : 662 043 116 00802

M. Benoît LOUSSIER, en tant que Directeur Régional, représente l'Acheteur de la Direction Régionale de l'ONF à la Réunion.

1-2 Personnes en charge de l'exécution et du suivi administratif du marché

Les personnes en charge de l'exécution et du suivi administratif du marché sont Mme Christelle ZIMMERLE, responsable du pôle administratif et financier du du Service Aménagement et Développement du Territoire (SDAT), christelle.zimmerle@onf.fr et Mme Anne-Aymone BLIN, gestionnaire achat du SDAT, anne-aymone.blin@onf.fr

1-3 Personne habilitée à donner des renseignements techniques

La personne habilitée à donner des renseignements techniques est :
M. Thierry EME, coordinateur DFCI - 06 93 93 17 80 - thierry.eme@onf.fr

1-4 Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est M. Olivier PICART, Agent Comptable Secondaire à la direction régionale de l'ONF de La Réunion, courriel : olivier.picart@onf.fr

2. OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

2-1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet la réalisation du bilan du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) de La Réunion.

La description des prestations est précisée au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

2-2 Procédure de passation

La présente consultation est un marché simple ponctuel à procédure adaptée passé en application du Code de la Commande Publique 2019 publié le 5 décembre 2018 au Journal Officiel de la République Française.

2-3 Documents constitutifs du marché

En application de l'article 2 du CCAG-PI 2021, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

1) l'acte d'engagement (AE) ;
2) le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'ONF fait seul foi

 ET le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'ONF fait seul foi ;
3) le CDPGF ;
4) le règlement de consultation ;
5) les plans et documents techniques
6) le CCAG-PI 2021.

Les pièces suivantes, pas matériellement jointes au marché, font également références pour tous les marchés de l'ONF, le cas échéant :

- Le règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF) ;
- Code forestier ;
- Arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2010 relatif à l'emploi du feu ;

Les pièces générales étant réputées connues des entreprises, ne sont pas matériellement jointes au marché. Les documents et normes techniques sont précisés dans le CCTP ainsi que leurs modalités d'application. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

2-4 Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (CPV) est la suivante :

71241000-9 – Études de faisabilité, service de conseil, analyse

2-5 Décomposition en tranches et allotissement

Le présent marché n'est pas alloti.
En conformité avec L2113-10 du CCP, le marché est indivisible sur le plan technique (forte interdépendance des prestations) ; Il est techniquement et économiquement plus cohérent de confier la prestation à un seul opérateur.

Il est composé d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle.

2-6 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

SANS OBJET.

2-7 Variantes

SANS OBJET.

2-8 Durée et délai d'exécution

L'ONF estime la durée globale de la mission à 6 mois.

Les délais sur lesquels s'engagent les candidats sont fixés dans l'acte d'engagement**.**

2-9 Groupement d'opérateurs économiques

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont en effet autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Il est prévu que le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

En outre, en cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement sera un document unique qui indiquera le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engagera à exécuter.

Les candidatures et les offres seront présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation. Un même opérateur économique ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Enfin, la composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il pourra demander au pouvoir adjudicateur

l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation, sans cet opérateur défaillant, en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

2-10 Sous-traitance

La sous-traitance est admise et soumise à l'acceptation de la personne publique et à l'agrément de ses conditions de paiement.

Dans le cas où la sous-traitance intervient au moment de la remise de l'offre, les candidats devront remplir l'acte de sous-traitance « DC4 » et fournir l'ensemble des informations indiquées à l'article R2193-1 du CCP.

Lors de la présentation de chaque déclaration de sous-traitant (formulaire DC4), le sous-traitant doit s'inscrire sur la plateforme gratuite et sécurisée www.actradis.fr et y déposer l'ensemble des justificatifs sociaux, fiscaux et d'assurance :

a) un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;
b) un certificat de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
c) une attestation d'assurance Responsabilité civile professionnelle de l'année en cours ;
d) le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail ;

L'ONF analysera la demande avant d'agréer ou non un sous-traitant proposé par une entreprise.

3. PRIX ET REGLEMENT

L'unité monétaire du marché est l'euro.

3-1 Révision des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

3-2 Retenue de garantie financière

SANS OBJET

3-3 Avance

L'ONF (EPIC) ne fait pas d'avance.

3-4 Acomptes

Les travaux pourront éventuellement faire l'objet de demandes d'acompte dans les conditions prévues aux articles R.2191-20 à R.2191-23 du CCP.

Dans ce cas, les projets de décompte devront clairement récapituler le montant des travaux réalisés depuis le début du chantier.

Ces projets de décompte doivent être remis à une date définie d'un commun accord entre le maître d'œuvre et le titulaire du marché, au démarrage des travaux. Cette date sera au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui auquel le décompte se rapporte.

Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le maître d'œuvre. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

3-5 Contenu de la demande de paiement

Lorsque le maître d'œuvre remet au maître d'ouvrage une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement prévues par les documents particuliers du marché.

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations exécutées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA;

- la décomposition des prix forfaitaires ou le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;

- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;

- en cas de groupement conjoint ou solidaire, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du maître d'œuvre défaillant, le surcoût supporté par le maître d'ouvrage est déduit des sommes dues au maître d'œuvre au titre des prestations admises. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que le maître d'ouvrage aurait dû régler au maître d'œuvre pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du maître d'œuvre défaillant.

3-6 Modalités de règlement des comptes et présentations des demandes de paiement

Le présent marché sera réglé sur présentation de factures ou de demandes d'acompte.

3-6.1 Obligation de dématérialisation

L'Etat a prévu la dématérialisation de toutes les factures à destination des structures publiques (ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation

électronique). En application des dispositions de l'article L.2192-1 du CCP les titulaires, ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par les Etablissements Publics doivent transmettre leurs factures sous forme électronique.

En conséquence, toutes les factures que vous émettrez pour l'ONF devront :
- **être déposées sur le portail CHORUS PRO**, solution informatique gratuite et sécurisée, adresse du site : https://chorus-pro.gouv.fr ;
- indiquer le SIRET de l'entité ONF Réunion = **66204311600802** ;
- mentionner la référence d'engagement = **le numéro de bon de commande commençant par 45xxxxxxx ou 47xxxxxxxx**
L'ONF n'a pas souhaité rendre obligatoire la mention d'un code service. Ce champ n'est donc pas à renseigner.

Étant précisé que juridiquement, **le délai de paiement de 60 jours** commencera à courir à la **date de mise à disposition de la facture sur le portail CHORUS PRO augmenté de deux jours et après exécution et certification du service fait** cf dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Les factures, libellées au nom de l'ONF doivent comporter :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- les référence du compte postale ou bancaire du titulaire ;
- le nom du service destinataire ;
- le SIRET du service destinataire ;
- le relevé des quantités de travaux exécutés par prix unitaire, soit constatés de manière contradictoire, soit accompagnés des éléments permettant au maitre d'œuvre de les contrôler ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- les prix HT, TTC et la TVA des travaux exécutés ;
- la date d'établissement de la facture ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées par l'ONF.

3-6.2 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

3-6.3 Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du CCP.

3-6.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

3-6.5 Modalités de validation des factures de cotraitants sur Chorus Pro

Deux cas possibles :

1) **Facturation globale par le mandataire** : le mandataire du marché de cotraitance émet une facture globale sur sa prestation et celle du cotraitant.

2) **Facturation par le cotraitant** : le cotraitant émet une facture au travers de Chorus Pro afin d'être payé directement par la structure publique. La ***validation*** du mandataire de marché est nécessaire.

Lors de l'émission de sa facture, l'émetteur (le cotraitant) renseigne le cadre de facturation correspondant à sa situation et précise le SIRET du mandataire qui devra valider la facture.

Un mail de notification est envoyé au mandataire, qui doit alors se connecter au portail Chorus Pro pour valider ou refuser la facture émise à travers l'espace « mes factures à valider ».

Quelle que soit la décision prise par le mandataire, un mail de notification est envoyé au cotraitant sur l'état de validation.

3-6.6 Paiement des sous-traitants

Il résulte des articles L.2193-10 et L.2193-11 du CCP que seul le sous-traitant de premier rang peut bénéficier, sous certaines conditions, du droit au paiement direct. Ainsi, le sous-traitant de second rang ne peut pas bénéficier du droit au paiement direct. L'attention du sous-traitant est attirée sur le fait qu'aucune avance ne sera versée.

Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances,
- Le comptable assignataire des paiements,
- Le compte à créditer.

3-6.7 Modalités de validation des factures de sous-traitants sur Chorus Pro

Le sous-traitant d'un titulaire de marché *admis au paiement direct* peut émettre une facture au travers de la solution Chorus Pro afin d'être payé directement par la structure publique. La ***validation*** du titulaire du marché est nécessaire.

Lors de l'émission de sa facture, l'émetteur (le sous-traitant) renseigne le cadre de facturation correspondant à sa situation et précise le SIRET du titulaire qui devra valider la facture.

Un mail de notification est envoyé au titulaire, qui doit alors se connecter au portail Chorus Pro pour valider ou refuser la facture émise à travers l'espace « mes factures à valider ».

Quelle que soit la décision prise par le titulaire, un mail de notification est envoyé au sous-traitant sur l'état de validation.

Après validation de la facture du sous-traitant par le titulaire, la facture est automatiquement envoyée à l'Acheteur.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

4. PENALITES

4-1 Pénalités pour retard d'exécution

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution fixé dans l'acte d'engagement et qui démarre à compter de l'émission de l'ordre de service n° 1, hors prolongation régulièrement accordée par l'Acheteur, le titulaire encourt une pénalité journalière de **50 € par jour calendaire de retard** jusqu'à l'achèvement complet des prestations et la remise de l'ensemble des livrables prévus au marché.

Les pénalités sont appliquées par simple constatation du retard et sont déduites des sommes dues au titulaire. Le montant total des pénalités n'exonère pas le titulaire de ses obligations contractuelles ni de l'éventuelle mise en œuvre des autres mesures prévues par les documents du marché.

5. CONSTATATIONS DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les documents à fournir sont fixés dans le CCTP du présent marché.

6. UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application de l'article 25 du CCAG-PI 2021.

7. INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS - RESILIATION

Les stipulations du CCAG-PI 2021 relatives à la résiliation du marché sont applicables. Les conditions de résiliation du marché sont définies à l'article 29 du CCAG-PI.

Nonobstant les cas de résiliation prévus au CCAG-PI, le présent marché pourra également être résilié aux torts du titulaire, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-5 et/ou de refus de produire les pièces mentionnées à l'article R.2143-7 du CCP qui sont à fournir tous les six mois sur la plateforme sécurisée ACTRADIS directement sur le site à l'adresse suivante : www.actradis.fr par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché y compris pour les périodes de reconduction, à savoir : les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Ce motif de résiliation ne préjuge pas des éventuelles suites judiciaires que l'acheteur pourrait intenter.

8. DROIT ET LANGUE

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

9. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

9-1 Référé précontractuel

Conformément aux dispositions des articles L.551-1 et suivants et R.551-1 et suivants du Code de justice administrative, un référé précontractuel peut être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat.

Ce recours peut être exercé par toute personne ayant un intérêt à conclure le contrat et susceptible d'être lésée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

9-2 Référé contractuel

Conformément aux dispositions des articles L.551-13 et suivants et R.551-7 et suivants du Code de justice administrative, un référé contractuel peut être exercé après la signature du contrat, dans les délais suivants :

31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché au Journal officiel de l'Union européenne ou sur un support habilité à recevoir des annonces légales, ou, à défaut de publication, 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.

9-3 Recours de pleine juridiction (recours "Tarn-et-Garonne")

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994), tout tiers susceptible d'être lésé de façon directe et certaine par la passation ou les clauses du contrat peut former un recours de pleine juridiction.

Ce recours doit être introduit dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

9-4 Juridiction compétente

Le tribunal administratif territorialement compétent est le suivant :

Tribunal administratif de La Réunion
27, rue Félix Guyon – 97404 Saint-Denis Cedex.